

Registre des **OBSERVATIONS** et suggestions

Date d'ouverture du registre

Date de clôture du registre

santé et sécurité
au travail

GUILLARD

Réf: R.SST-20TRI

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Registre

d'application du code du travail,
et du code de la fonction publique
relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail
(décret n°2012-170 du 3 février 2012
et circulaire du 12 octobre 2012 INTB 12.098.00C)

Le présent registre contient 20 triplicatas numérotés

| | |
|--|-------|
| Nom de l'établissement (ou service) | |
| Adresse | |
| Code postal | Ville |
| Tél: | |
| Fax: | |
| email | |

| | |
|--|---------------------------|
| Nom du chef d'établissement(ou service) | Date de prise de fonction |
|--|---------------------------|

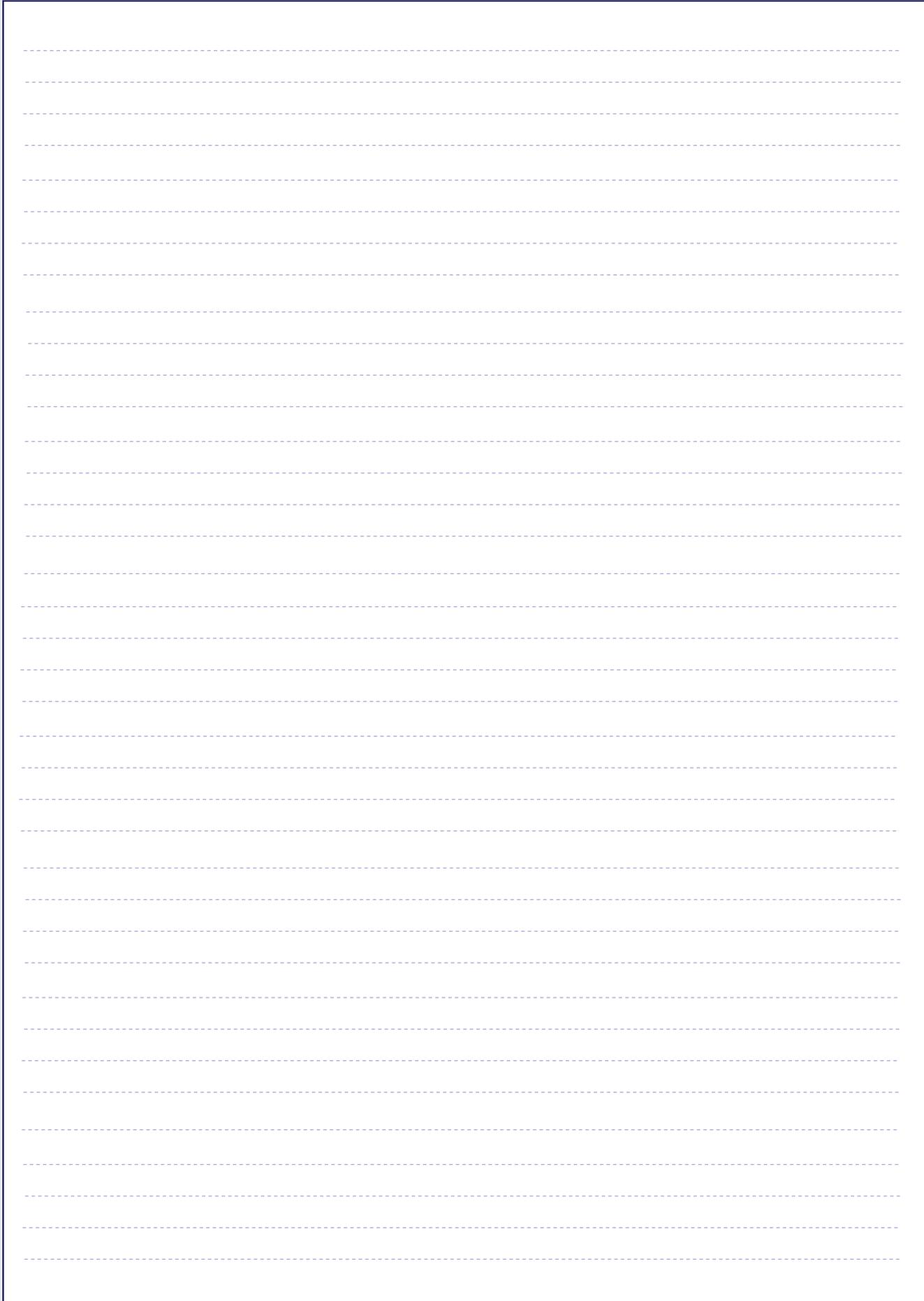
| | |
|----------------------------------|---------------------------|
| Nom du chargé de sécurité ou ACO | Date de prise de fonction |
|----------------------------------|---------------------------|

| |
|----------------|
| Visa du CHS CT |
|----------------|

Copyright by GUILLARD
ISBN 2-910833-51-8

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41 d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé d'un copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite (alinéa 1er de l'article 40)

Procédure à suivre

A large rectangular area with horizontal dashed lines, intended for writing the procedure to follow. The lines are evenly spaced and cover the majority of the page's content area.

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

N° 0001

Date

Heure

Nom de l'établissement ou du service

Nom de l'observateur

Agent ou salarié Usager ou visiteur

N° tél:

L'observation (ou la suggestion) porte sur un des points suivants

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Environnement extérieur | <input type="checkbox"/> Charges physiques et postures | <input type="checkbox"/> Formation avant prise de fonction |
| <input type="checkbox"/> Aspect immobilier | <input type="checkbox"/> Travail sur écran | <input type="checkbox"/> Formation aux gestes de premier secours |
| <input type="checkbox"/> Propreté et hygiène | <input type="checkbox"/> Tabagisme | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) |
| <input type="checkbox"/> Sécurité (électricité, gaz,...) | <input type="checkbox"/> Machines et outils | |
| <input type="checkbox"/> Eclairage | <input type="checkbox"/> Produits, émissions ou déchets | |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Interventions d'entreprises extérieures | |
| <input type="checkbox"/> Environnement extérieur | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie, explosions | |
| <input type="checkbox"/> Espace de travail | <input type="checkbox"/> Formation hygiène et sécurité | |

Exposé de l'observation ou suggestion, solution proposée et visa de l'observateur

Document transmis à :

Ne rien inscrire dans cette partie hachurée

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

N° 0001

Date

Heure

Nom de l'établissement ou du service

Nom de l'observateur

Agent ou salarié Usager ou visiteur

N° tél:

L'observation (ou la suggestion) porte sur un des points suivants

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Environnement extérieur | <input type="checkbox"/> Charges physiques et postures | <input type="checkbox"/> Formation avant prise de fonction |
| <input type="checkbox"/> Aspect immobilier | <input type="checkbox"/> Travail sur écran | <input type="checkbox"/> Formation aux gestes de premier secours |
| <input type="checkbox"/> Propreté et hygiène | <input type="checkbox"/> Tabagisme | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) |
| <input type="checkbox"/> Sécurité (électricité, gaz,...) | <input type="checkbox"/> Machines et outils | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Eclairage | <input type="checkbox"/> Produits, émissions ou déchets | |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Interventions d'entreprises extérieures | |
| <input type="checkbox"/> Environnement extérieur | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie, explosions | |
| <input type="checkbox"/> Espace de travail | <input type="checkbox"/> Formation hygiène et sécurité | |

Exposé de l'observation ou suggestion, solution proposée et visa de l'observateur

Document transmis à :

Suite donnée à l'observation ou la suggestion

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

N° 0001

Date

Heure

Nom de l'établissement ou du service

Nom de l'observateur

Agent ou salarié Usager ou visiteur

N° tél:

L'observation (ou la suggestion) porte sur un des points suivants

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Environnement extérieur | <input type="checkbox"/> Charges physiques et postures | <input type="checkbox"/> Formation avant prise de fonction |
| <input type="checkbox"/> Aspect immobilier | <input type="checkbox"/> Travail sur écran | <input type="checkbox"/> Formation aux gestes de premier secours |
| <input type="checkbox"/> Propreté et hygiène | <input type="checkbox"/> Tabagisme | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) |
| <input type="checkbox"/> Sécurité (électricité, gaz,...) | <input type="checkbox"/> Machines et outils | |
| <input type="checkbox"/> Eclairage | <input type="checkbox"/> Produits, émissions ou déchets | |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Interventions d'entreprises extérieures | |
| <input type="checkbox"/> Environnement extérieur | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie, explosions | |
| <input type="checkbox"/> Espace de travail | <input type="checkbox"/> Formation hygiène et sécurité | |

Exposé de l'observation ou suggestion, solution proposée et visa de l'observateur

Document transmis à :

Suite donnée à l'observation ou la suggestion

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

(modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012)

Extraits

Article 3-1

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection mentionnés à l'article 5 et du comité mentionné à l'article 37.

Article 4

Dans le champ de compétence du comité mentionné à l'article 37, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'autorité territoriale adresse aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité, mentionné à l'article 37, dans le champ duquel l'agent est placé.

Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1.

Article 5

L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ces agents ne peuvent être ceux mentionnés à l'article 4.

L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité, mentionné à l'article 37. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au comité mentionné à l'article 37 de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité mentionné à l'article 37, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

Registre des **OBSERVATIONS** et suggestions

Conforme aux exigences du code du travail,
ainsi qu'aux exigences du code de la fonction publique
relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail
(décret n°2012-170 du 3 février 2012)

GUILLARD

Réf: R.SST-20TRI

**santé et sécurité
au travail**